



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-233

Nom du projet : Prélèvements de coléoptères
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/972
Pétitionnaire : Emmanuel TOUSSAINT
Adresse du pétitionnaire : Route de Malagnou 1 – 1208 Genève
Localisation : En cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n°6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande Monsieur Emmanuel TOUSSAINT réceptionnée le 15 octobre 2024, relative au dossier n° DIR/SEP/2024/972 ;
Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Emmanuel TOUSSAINT à réaliser des opérations de capture des espèces suivantes :

- *Diastrophella pauliani*, (Piton des Neiges et Piton de la Fournaise comme dans les localités : Caverne Dufour, Coteau Kervéguen, Plaine des Remparts) dans la limite de 10 spécimens de chaque population et de deux paires d'individus ;
- *Megalomma fulgens* des chemins forestiers des forêts de moyenne altitude (exemples de localités : Forêt de Bébur, Takamaka, Le Brûlé) dans la limite de deux paires d'individus ;
- *Megalomma pierreorum* dans les sites dit Le Brûlé et Grand Étang dans la limite de deux paires d'individus.

Ces prélèvements seront réalisés par trois méthodes :

- Chasse active avec utilisation de filet à cicindèles ;
- Piégeage lumineux (disposition de lampes UV dans des tubes de gaze ou devant des draps blancs) ;
- Piégeage Barber, disposition de gobelets ensevelis au ras du sol de façon à recueillir les insectes terrestres.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Cette autorisation est délivrée à Monsieur Emmanuel TOUSSAINT, qui devra être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation et sera assisté de :

Jérémy GAUTHIER	MHNG, Genève
Mickael BLANC	MHNG, Genève
Agata KOWALIK	MHNG, Genève
Laurent TOUSSAINT	Collaborateur scientifique, Paris

2. Le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. La mise en place des dispositifs de captures sera faite sans porter atteinte aux espèces végétales indigènes ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués après réalisation des prélèvements ;
6. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. Un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
8. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
9. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
11. Lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les périodes de janvier et février 2025 et de janvier et février 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel TOUSSAINT. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs accompagneraient Monsieur Emmanuel TOUSSAINT et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

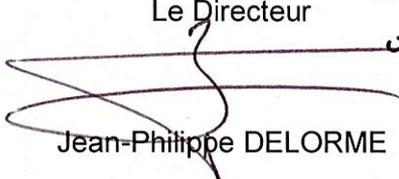
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **12 NOV. 2024**

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME



Copies :
 - Secteurs du Parc national de la Réunion

- Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :
- Secteur Nord : 0262 90 99 22
 - Secteur Sud : 0262 58 02 61
 - Secteur Est : 0262 56 15 26
 - Secteur Ouest : 0262 54 87 85

